

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) pour l'année 2015-2016 soient déterminés à un montant de 17 146 110 \$ à être réparti, en 2016-2017, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2015-2016;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66528

Gouvernement du Québec

Décret 416-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2016-2017

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient notamment que le gouvernement fixe un montant minimum pour la perception de ces frais par une fédération pour chaque caisse membre de celle-ci et par chaque caisse non membre d'une fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2015-2016 au montant de 2 451 648 \$ à être réparti, en 2016-2017, entre les caisses non membres et la fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2015-2016 soient déterminés à un montant de 2 451 648 \$ à être réparti, en 2016-2017, entre les caisses non membres et la fédération;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66529

Gouvernement du Québec

Décret 417-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2016-2017

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit notamment que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis et fixe une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2015-2016 au montant de 2 321 010 \$ à être réparti, en 2016-2017, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) pour l'année 2015-2016 soient déterminés à un montant de 2 321 010 \$ à être réparti, en 2016-2017, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2015-2016;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66530